

ANNEXE 1

Principales règles régissant le temps partiel thérapeutique

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel le permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit à l'intéressé bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Les principales caractéristiques du temps partiel thérapeutique sont :

	Après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée
Quotité	Elle est fixée à 50% ou 75 %
Durée de la période	Par période de 1 à 3 mois
Durée maximale cumulée, en cas de renouvellement	Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an d'activité
Rémunération	Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence

Textes de Références :

- Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat
- ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 dite « santé et famille » dans la fonction publique (nouvelles dispositions du temps partiel thérapeutique)
- article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat